

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
13/08301

N° MINUTE :

4

**JUGEMENT
rendu le 16 Octobre 2014**

Assignation du :
13 Juin 2013

DEMANDEURS

Monsieur Christian LOUBOUTIN
19 rue Jean-Jacques Rousseau
75001 PARIS

S.A.S. CHRISTIAN LOUBOUTIN
19 rue Jean-Jacques Rousseau
75001 PARIS

agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en
cette qualité audit siège,

et tous deux représentés par Maître Pascal LEFORT de la SCP
DUCLOS THORNE MOLLET-VIEVILLE, avocats au barreau de
PARIS, vestiaire #P75

DÉFENDERESSE

Madame Laken NGAMI
19 Rue Jean Moulin
3ème Etage droite
95100 ARGENTEUIL

représentée par Maître Claudia WEBER de la SELARL ITLAW
AVOCATS SELARL, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #D1573

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

22.10.14

Page 1

F7

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVÉ, Vice-Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice-Présidente
François THOMAS, Vice-Président

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

DÉBATS

A l'audience du 02 Juillet 2014 tenue en audience publique devant Marie-Claude HERVÉ et François THOMAS, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur Christian LOUBOUTIN est un créateur de mode et d'accessoires, particulièrement de souliers de luxe, qu'il indique se distinguer par l'apposition systématique d'une semelle extérieure rouge. Il est titulaire de plusieurs marques :

- la marque n°3869370 déposée le 25 octobre 2011 en classe 25 pour des chaussures à talons hauts,
- la marque CHRISTIAN LOUBOUTIN déposée le 23 avril 1991 n°1657454 en classes 14, 18, 25 et visant notamment les chaussures,
- la marque CHRISTIAN LOUBOUTIN déposée le 28 mai 2009 n°3653488 en classes 18 et 25 pour désigner notamment des chaussures,
- la marque CHRISTIAN LOUBOUTIN déposée le 10 août 2012 n°3940118 en classe 9, 16 et 35 visant notamment des boîtes à chaussures en carton,

exploitées en licence exclusive par la société CHRISTIAN LOUBOUTIN.

Madame Laken NGAMI est entrepreneur individuel, exerçant une activité de vente à distance d'articles de prêt-à-porter et de chaussures sur catalogue via internet.

Par acte d'huissier en date du 13 juin 2013, monsieur Christian LOUBOUTIN et la société Christian LOUBOUTIN ont fait citer madame Laken NGAMI devant le tribunal de grande instance de Paris, en lui reprochant notamment des actes de contrefaçon de ses marques.

Par conclusions du 15 mai 2014, monsieur Christian LOUBOUTIN et la société Christian LOUBOUTIN demandent au tribunal de :

- juger Madame Laken NGAMI mal fondée en sa demande de nullité de la requête aux fins de saisie-contrefaçon et des actes subséquents,
- constater la validité de la marque française n°11.3.869.370,

SB

- juger que la reproduction et/ou l'imitation des marques françaises n°11.3.869.370, n°09.3.653.488 et n°12.3.940.118, et « CHRISTIAN LOUBOUTIN » n°1.657.454 par Madame Laken NGAMI constituent des actes de contrefaçon,
- juger que le modèle ZOULOU est original et bénéficie de la protection au titre des Livres I et III du code de la propriété intellectuelle,
- constater que le modèle communautaire enregistré ZOULOU n°0013551712-0038 est nouveau et présente un caractère individuel,
- juger que les reproduction, importation, exposition, offre en vente, mise sur le marché, détention et commercialisation par Madame Laken NGAMI de souliers reproduisant les caractéristiques du modèle de soulier ZOULOU constituent des actes de contrefaçon de droits d'auteur et de modèle communautaire enregistré,
- juger que le modèle GUERILLA est original et bénéficie de la protection au titre des Livres I et III du code de la propriété intellectuelle,
- constater que le modèle communautaire enregistré GUERILLA n°001351712-0013 est nouveau et présente un caractère individuel,
- juger que les reproduction, importation, exposition, offre en vente, mise sur le marché, détention et commercialisation par Madame Laken NGAMI de souliers reproduisant les caractéristiques du modèle de soulier GUERILLA constituent des actes de contrefaçon de droits d'auteur et de modèle communautaire enregistré,
- juger que Madame Laken NGAMI a commis des actes de concurrence déloyale et de parasitisme au préjudice de la société CHRISTIAN LOUBOUTIN,
- inviter Madame Laken NGAMI à mieux se pourvoir s'agissant de sa demande en nullité de la requête aux fins de saisie-contrefaçon et des actes subséquents, et à tout le moins la déclarer irrecevable en sa demande,
- interdire à Madame Laken NGAMI de tels actes illicites, et ce sous astreinte de 3.000 € par infraction constatée et de 10.000 € par jour de retard,
- ordonner la confiscation des souliers illicites détenus par Madame Laken NGAMI et ce notamment aux fins de leur destruction aux frais avancés de la société CHRISTIAN LOUBOUTIN,
- condamner Madame Laken NGAMI à payer à Monsieur Christian LOUBOUTIN une indemnité de 15.000 € au titre des atteintes aux droits sur ses marques,
- condamner Madame Laken NGAMI à payer à la société CHRISTIAN LOUBOUTIN une indemnité de 40.000 € au titre des atteintes aux droits sur ses marques,
- condamner Madame Laken NGAMI à payer à Monsieur Christian LOUBOUTIN une indemnité de 20.000 € au titre des atteintes à ses droits d'auteur et de modèles communautaires enregistrés,
- condamner Madame Laken NGAMI à payer à la société CHRISTIAN LOUBOUTIN une indemnité de 20.000 € au titre des actes de concurrence déloyale et parasitaire,
- ordonner, à titre de complément de dommages-intérêts, la publication du jugement dans trois journaux ou périodiques au choix de Monsieur Christian LOUBOUTIN et/ou la société CHRISTIAN LOUBOUTIN, et aux frais avancés de Madame Laken NGAMI, dans la limite d'un budget de 5.000 € HT par publication,

- ordonner la publication permanente du dispositif de la décision sur la page d'accueil de tous les sites Internet de Madame Laken NGAMI, et notamment sur le site Internet www.lakenshopmode.com, ses comptes Facebook, Twitter et Instagram pendant 6 mois, et ce dans un délai de 8 jours à compter de la signification de la décision, sous astreinte de 10.000 € par jour de retard,
- dire que les condamnations porteront sur tous les faits illicites commis jusqu'au jour du prononcé du jugement,
- débouter Madame Laken NGAMI de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles,
- condamner Madame Laken NGAMI à rembourser à la société CHRISTIAN LOUBOUTIN les frais de constats engagés,
- condamner Madame Laken NGAMI à payer à Monsieur Christian LOUBOUTIN et à la société CHRISTIAN LOUBOUTIN la somme de 15.000 € chacun, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire de la décision,
- condamner Madame Laken NGAMI, aux entiers dépens de l'instance y compris les frais de saisie contrefaçon, dont distraction au profit de la SCP Duclos, Thorne, Mollet-Vieville & Associés, Avocat aux offres de droit, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

A l'appui de leurs demandes, ils exposent que monsieur LOUBOUTIN est titulaire de droits d'auteur sur deux chaussures référencées ZOULOU et GUERILLA, qui ont fait l'objet d'un dépôt au titre de dessins et modèles communautaires.

Ils déclarent avoir découvert que madame NGAMI importait et offrait en vente, via son site www.lakenshopmode.com, à partir de ses profils Facebook et Instagram, des souliers portant atteinte aux marques déposées, notamment la marque « *semelle rouge* », ce qui a fait l'objet d'un procès-verbal de constat du 5 avril 2013.

Ils ajoutent qu'une saisie-contrefaçon réalisée le 24 avril 2013 dans l'établissement principal de LAKEN SHOP MODE à Argenteuil a permis la saisie réelle de 39 paires de chaussures revêtues des références CHRISTIAN, MYSTIC, STELLA dans divers coloris et que l'huissier a constaté la présence de 2 boîtes comportant la mention CHRISTIAN LOUBOUTIN ainsi que de deux pochons en tissu rouge et d'une fausse carte d'authentification.

Ils relèvent que madame NGAMI a également proposé à la vente des souliers reproduisant les modèles ZOULOU et GUERILLA.

Ils soutiennent que la représentation de la marque 3869370 telle que déposée correspond au signe revendiqué, et remplit les conditions nécessaires à sa validité. Ils ajoutent que le signe « *semelle rouge* » permet d'identifier le produit concerné et sa provenance, qu'elle concerne des souliers de dame à hauts talons, et que la marque internationale correspondante a été acceptée à l'enregistrement par l'OHMI. Ils en déduisent que cette marque a un caractère distinctif, et est valable.

Ils avancent que la demande de nullité de la requête autorisant la saisie contrefaçon aurait dû être soulevée devant le juge de la mise en état, et in limine litis.

Ils relèvent que madame NGAMI a commis des actes de contrefaçon à tout le moins par imitation, à l'encontre de sa marque notoire dite

« SEMELLE ROUGE » ainsi que sur les marques dénominatives et figuratives CHRISTIAN LOUBOUTIN par l'apposition de la semelle rouge sur des produits identiques, et de la marque CHRISTIAN LOUBOUTIN sur les semelles intérieures et extérieures des souliers, sur les boîtes à chaussures et poches présentés dans ses albums Facebook « CATALOGUE LOUBOUTIN NOUVEAUTE 2012 » et « ACHAT DES CLIENTES ET PHOTOS REELS », ainsi que l'établit la saisie-contrefaçon. Ils ajoutent que madame NGAMI entretiendrait aussi un risque de confusion avec les produits authentiques de marque CHRISTIAN LOUBOUTIN par ses publications sur sa page Facebook.

Les demandeurs invoquent les dispositions du droit d'auteur pour le modèle ZOULOU qui, au vu de la combinaison de ses éléments et différentes caractéristiques, dimensions et proportions, présente un caractère original. Ils font état de son caractère individuel, qui lui permet de bénéficier aussi de la protection à titre de modèle communautaire enregistré. Ils contestent les antériorités opposées par madame NGAMI, dont aucune ne reproduirait les combinaisons revendiquées, ni ne comporterait de date certaine permettant d'établir leur antériorité.

Ils soutiennent que la chaussure WITHNEY de madame NGAMI reprend de manière quasi-servile la chaussure ZOULOU, comme la chaussure DIVA ADELE reprend la chaussure GUERILLA.

Ils sollicitent également la condamnation de madame NGAMI au titre de la concurrence déloyale et parasitaire pour avoir notamment présenté ses produits comme étant des souliers « CHRISTIAN LOUBOUTIN » ou « inspiré LOUBOUTIN », fait des références évocatrices de LOUBOUTIN généré un effet de gamme ou encore proposé ces produits de qualité très inférieure à la vente à vil prix.

Par conclusions du 20 juin 2014, madame NGAMI demande au tribunal de :

à titre principal,

- constater la nullité de la requête en saisie-contrefaçon du 24 avril 2013 et en conséquence la nullité des opérations de saisie-contrefaçon du 15 mai 2013,

- constater l'absence de protection attachée et la nullité de la marque française enregistrée n° 11.3.869.379 semi-figurative et toute semelle de couleur rouge,

- constater l'absence de protection attachée au modèle de souliers « ZOULOU » commercialisé par monsieur Christian Louboutin et la société Christian Louboutin tant au regard du modèle communautaire enregistré que du droit d'auteur ou au regard de tout autre fondement,

- constater l'absence de protection attachée au modèle de souliers « GUERILLA » commercialisé par monsieur Christian Louboutin et la société Christian Louboutin tant au regard du modèle communautaire enregistré que du droit d'auteur ou au regard de tout autre fondement,

- constater l'absence de préjudice subi par monsieur Christian Louboutin et la société Louboutin du fait de quelconque acte commis par la défenderesse, que les demandeurs ne justifient ni dans son principe ni dans son quantum,

- constater l'absence de violation des droits revendiqués par monsieur Christian Louboutin et la société Christian Louboutin au titre de la contrefaçon,

- constater l'absence de violation des droits revendiqués par monsieur Christian Louboutin et la société Christian Louboutin au titre de la concurrence déloyale,
- débouter monsieur Christian Louboutin et la société Christian Louboutin de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions à son encontre,
- à titre subsidiaire,
- constater l'absence totale de préjudice subi par monsieur Christian Louboutin et la société Louboutin du fait de quelconque acte commis par la défenderesse, que les demandeurs ne justifient ni dans son principe ni dans son quantum,
- débouter les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions à son encontre,
- à titre reconventionnel :
 - constater l'abus et la disproportion des demandes de monsieur Christian Louboutin et la société Christian Louboutin,
 - condamner in solidum les demandeurs au paiement de la somme de 150 000 euros à titre d'indemnisation correspondant aux préjudices subis par elle,
 - ordonner l'exécution provisoire de la condamnation in solidum les demandeurs à la somme de 150 000,00 euros à titre d'indemnisation correspondant aux préjudices subis par elle,
- en tout état de cause :
 - condamner monsieur Christian Louboutin et la société Christian Louboutin à lui verser chacun la somme de 15.000 €, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
 - ordonner l'exécution provisoire de cette condamnation prononcée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
 - condamner monsieur Christian Louboutin et la société Christian Louboutin aux entiers dépens,
 - ordonner l'exécution provisoire de la condamnation des demandeurs,
 - dire qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire à l'exception de ces cas.

Elle demande la nullité de la requête et des opérations de saisie-contrefaçon du 15 mai 2013 en invoquant l'absence de fondement de celles-ci pour défaut de démonstration de la validité des signes en cause, en soutenant que la semelle rouge est insusceptible de faire l'objet d'une protection au titre d'un droit de propriété intellectuelle.

Madame NGAMI sollicite ensuite la nullité de la marque française dite « SEMELLE ROUGE », laquelle serait insusceptible de représentation graphique et dépourvue de caractère distinctif. Elle soutient que l'enregistrement d'une marque ne garantit pas sa validité, et qu'en l'occurrence les demandeurs tentent de s'approprier la "semelle rouge" sur le plus grand nombre de modèles.

Elle avance que l'étendue de la protection n'est pas précisément déterminée, que la marque doit permettre l'identification de l'origine du produit et non de s'approprier un monopole sur un marché, et qu'en l'espèce la reconnaissance de cette marque reviendrait à interdire l'usage d'une semelle rouge sur des chaussures à talons hauts. Elle affirme que l'apposition d'une couleur rouge sur les semelles de tout modèle de chaussures comportant des talons hauts relèverait ainsi de la simple idée, non susceptible de protection.

Madame NGAMI estime que les faits de contrefaçon par reproduction qui lui sont reprochés ne sont pas caractérisés, du fait de l'absence de

preuve de l'utilisation de la nuance de rouge identique à celle déposée par CHRISTIAN LOUBOUTIN. Elle conteste également la contrefaçon par imitation, en l'absence de risque de confusion. Elle oppose par ailleurs ne pas avoir fait usage de la marque CHRISTIAN LOUBOUTIN dans la vie des affaires relativement à ses communications sur Facebook qui aurait eu lieu avant qu'elle ne démarre réellement son activité et sans qu'elle n'en tire profit.

Madame NGAMI entend ainsi contester la validité des modèles ZOULOU et GUERILLA en opposant le défaut de nouveauté et de caractère propre, et déclare que ces modèles ne provoqueraient pas une impression visuelle d'ensemble différente auprès du consommateur ou de personnes averties des tendances de la mode. Elle fait état d'antériorités, et avance que les principales caractéristiques du modèle ZOULOU existaient déjà dans les collections précédentes d'autres créateurs datant de 2009 et 2012. En tout état de cause, elle argue que la maison LOUBOUTIN n'apporte pas la preuve de l'originalité desdits modèles.

Madame NGAMI s'oppose aux demandes de concurrence déloyale et parasitaire en relevant qu'aucun fait distinct de ceux sur lesquels est fondée l'action en contrefaçon n'étant démontré, que son activité n'est pas centrée uniquement sur la chaussure et se situe sur un marché totalement distinct de celui de LOUBOUTIN, et que la différence de prix entre les modèles exclut tout risque de confusion.

MOTIVATION

Sur la validité de la requête et des opérations de saisie-contrefaçon

Madame NGAMI soutient que la requête en saisie contrefaçon présentée le 24 avril 2013, et les opérations de saisie-contrefaçon diligentées le 15 mai 2013, ont été présentées et réalisées sur le fondement de signes susceptibles d'être annulés, de sorte que les demandeurs ne disposaient pas d'un intérêt à agir sur le fondement de l'article L716-7 du code de la propriété intellectuelle.

Si les demandeurs soutiennent que cette demande devait être portée devant une autre formation que la juridiction du fond et soulevée in limine litis, cette demande -tendant à contester la validité de la saisie-contrefaçon- constitue un moyen de défense au fond et peut être soulevée à tout instant.

Par conséquent, la demande de madame NGAMI apparaît recevable.

Pour autant, le juge de la requête n'est pas juge de la validité de la marque et doit seulement constater que le requérant dispose d'un titre. La requérante ayant été en mesure de produire un certificat d'enregistrement de la marque, elle a alors justifié de son intérêt à agir.

Sur la validité de la marque n°3869370

La marque figurative française n°3869370 est une marque déposée en couleur en classe 25 pour des « chaussures à talons hauts (à l'exception

des chaussures orthopédiques) », enregistrée le 25 octobre 2011. Monsieur Christian Louboutin en est titulaire.

Selon les informations complémentaires, la marque consiste en la couleur rouge (code pantone n018.1663TP) appliquée sur la semelle d'une chaussure.

L'illustration de la marque, telle qu'elle figure dans sa demande d'enregistrement, contient le dessin en pointillé d'une chaussure à talon, sous laquelle est placée la semelle de couleur rouge sur laquelle porte la marque.

Le recours au dessin d'un contour de chaussure en pointillé permet de procéder à une illustration de la marque, qui est ainsi matérialisable.

Ce recours permet également de représenter graphiquement la marque comme portant sur la partie extérieure de la semelle, et l'indication d'un code couleur détermine la variation précise de couleur rouge sur laquelle elle porte.

S'agissant de la distinctivité de la marque, elle est fonction des produits ou services pour lesquelles la marque a été déposée, ainsi que de la perception du public auquel elle s'adresse.

Si madame NGAMI relève que la distinctivité d'un signe s'apprécie par rapport aux produits visés par la marque et qu'en l'occurrence le signe semelle rouge serait banal pour l'objet constitué d'une chaussure, il n'est pas établi par les pièces qu'elle verse que l'usage d'une semelle de couleur rouge pour des chaussures à talons est répandu.

L'application d'une couleur rouge spécifiquement déterminée à la partie extérieure d'une semelle de chaussures à talons hauts constitue une spécificité en soi, laquelle apparaît de nature à établir le caractère distinctif d'une marque lorsque son usage est révélateur de l'origine du produit.

Les pièces versées par les demandeurs révèlent que l'application d'une couleur rouge particulière à la partie extérieure d'une semelle de chaussure à talons haut est appréhendée comme un signe révélateur de l'origine des produits Louboutin.

En effet, il est justifié du recours constant par les chaussures LOUBOUTIN, qui bénéficient d'une notoriété certaine dans le domaine de la chaussure à talon, à l'association d'une couleur rouge particulière aux semelles de ses chaussures, lesquelles se distinguent des autres par le recours à cette semelle rouge au point d'en constituer la signature et d'en être l'élément révélateur de l'origine.

Au vu de ce qui précède, la marque n°3869370 apparaît distinctive, et est donc valable.

Par conséquent, la requête en saisie-contrefaçon et le procès-verbal de saisie contrefaçon ayant pour fondement des droits de marque valablement enregistrés, la demande de nullité de ces opérations sera rejetée.

Sur la protection de la chaussure ZOULOU

L'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Ce droit est conféré, selon l'article L. 112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quel qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale. Néanmoins, lorsque cette protection est contestée, l'originalité d'une œuvre doit être explicitée par celui qui s'en prétend auteur, seul ce dernier étant à même d'identifier les éléments traduisant sa personnalité.

La chaussure ZOULOU a été créée en 2012 par monsieur LOUBOUTIN - ce qui n'est pas contesté par la partie adverse- et a fait l'objet d'un enregistrement de modèle communautaire le 15 novembre 2012 sous le numéro 001351712-0038. Les demandeurs justifient de la commercialisation régulière de cette chaussure depuis le mois de janvier 2013.

Comme le relèvent les demandeurs, la chaussure ZOULOU présente la combinaison de caractéristiques esthétiques suivantes :

- un plateau interne à l'avant du soulier, recouvert par un empiècement de cuir,
- une cambrure de l'ordre de 100mm, avec un très haut talon,
- une succession de brides plates en cuir surpiquées sur le dessus du pied, reliant un côté de la chaussure à l'autre, sans s'entrecroiser, prenant ainsi le pied dans une spirale,
- des surpiqûres façon main, soulignant la découpe du profil,
- une ouverture sur le bout du soulier laissant apparaître le plateau interne,
- une fermeture à glissière verticale apposée au niveau du talon du soulier.

Si les hauts talons comme la présence de lanières sur le coup de pied sont des éléments déjà utilisés dans le domaine de la chaussure pour femme, les pièces produites par madame NGAMI pour contester l'originalité de la chaussure ZOULOU ne présentent pas de date certaine (pièce 27 de madame NGAMI) ou ne constituent pas des antériorités de toutes pièces (pièce 18) de sorte qu'elles ne peuvent être opposées utilement à cette chaussure.

En l'occurrence la chaussure ZOULOU présente des proportions particulières, avec notamment son très haut talon, combiné avec la succession de lanières très fines et parallèles recouvrant le coup de pied, les demandeurs exposant que l'idée poursuivie par le choix de ces lanières était d'évoquer les colliers-spirales masai, sur des souliers.

La combinaison des différentes caractéristiques composant cette chaussure, et le caractère démesuré de son talon, révèlent l'expression de la personnalité du créateur de cette chaussure, et lui donne une

originalité particulière.

Dès lors, la chaussure ZOULOU apparaît protégeable au titre du droit d'auteur.

S'agissant de la protection au titre du modèle communautaire, le modèle communautaire doit, pour bénéficier de la protection prévue par le règlement n°6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001, être nouveau et présenter un caractère individuel.

Pour contester ces caractères au modèle ZOULOU, madame NGAMI soutient que plusieurs enseignes avaient, avant LOUBOUTIN, présenté des chaussures de style spartiate avec des brides à l'avant, ou avec des semelles compensées.

Si elle produit plusieurs pièces à l'appui de ses dires (pièce 18), aucune ne présente une chaussure avec un plateau épais avant et une succession de brides associées avec une fermeture éclair située sur l'arrière du talon, de sorte qu'elles apparaissent distinctes du modèle ZOULOU.

L'existence d'une tendance de la mode ne saurait en soi empêcher la reconnaissance d'un modèle. En l'espèce, le modèle ZOULOU est une chaussure en partie fermée, alors que les autres modèles présentés par madame NGAMI sont des modèles plus ouverts.

Les pièces versées par madame NGAMI n'établissent pas qu'un modèle identique au modèle ZOULOU a été divulgué au public avant la date du dépôt du modèle communautaire ZOULOU, le 15 novembre 2012.

Dès lors, le modèle ZOULOU présente un caractère nouveau, au sens de l'article 5 du règlement précité.

Du fait de la structure fermée de la chaussure avec des sangles sur la partie ouverte, alors que les autres chaussures présentées par madame NGAMI sont entièrement sangleées, le modèle ZOULOU donne sur l'utilisateur averti une impression globale différente de celle donnée par les chaussures dont fait état madame NGAMI.

Par conséquent, le modèle ZOULOU dispose également d'un caractère individuel, au sens de l'article 6 du règlement.

Aussi, il convient de reconnaître la validité du modèle communautaire numéro 001351712-0038.

Sur la protection de la chaussure GUERILLA

La défenderesse ne conteste pas que la chaussure GUERILLA a été créée en 2012 par monsieur LOUBOUTIN. Les demandeurs justifient que cette chaussure a aussi fait l'objet d'un enregistrement de modèle communautaire le 15 novembre 2012 sous le numéro 001351712-0013, et qu'elle est régulièrement commercialisée depuis le mois de février 2013.

Les demandeurs indiquent que la chaussure GUERILLA présente la combinaison de caractéristiques esthétiques suivantes :

- un effet drapé de la jambe de la bottine,
- une cambrure de 100mm et un talon aiguille de 120mm,
- un petit plateau externe estimé à 20mm,
- une pièce de cuir unique largement ouverte au bout,
- des clous recouvrant cet empiècement de cuir, disposés de manière alignée et à intervalles réguliers.

Si madame NGAMI conteste la protection de la chaussure GUERILLA au titre du droit d'auteur, elle ne produit aucune pièce susceptible de constituer une antériorité, la pièce 26 ne présentant pas de date certaine.

En l'espèce, les demandeurs revendiquent la combinaison des différents éléments composant la chaussure GUERILLA.

Ces caractéristiques ne sont pas communes à tous les modèles de bottines, et leur association révèle l'expression de la personnalité du créateur de cette chaussure, et lui donne une originalité particulière.

Dès lors, il apparaît justifié que la chaussure GUERILLA bénéficie de la protection au titre du droit d'auteur.

La chaussure GUERILLA a également été enregistrée en tant que modèle communautaire, et peut bénéficier de la protection prévue par le règlement n°6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 si le modèle est nouveau et présente un caractère individuel.

Si madame NGAMI verse plusieurs impressions d'écran faisant état de chaussures à talon, bottes ou bottines présentant des clous, l'absence de date certaine de ces pièces ne permet pas d'établir qu'elles ont été divulguées au public avant le 15 novembre 2012, date du dépôt du modèle communautaire GUERILLA.

Par ailleurs, les chaussures produites par madame NGAMI ne sont pas identiques au modèle GUERILLA, lequel présente au vu des éléments qui le composent un caractère individuel.

Aussi le modèle communautaire numéro 001351712-0013 correspondant à la chaussure GUERILLA présente un caractère nouveau et individuel, au sens des articles 5 et 6 du règlement, et il convient de reconnaître sa validité.

Sur la contrefaçon

Vu les articles L713-2 et L713-3 du code de la propriété intellectuelle,

contrefaçon de la marque n°3869370

Madame NGAMI reconnaît dans ses écritures être la titulaire du compte Facebook « Laken Lbf Shop Mode » accessible à l'adresse www.facebook.com/LAKENSHOPMODE, sur lequel elle déclare échanger avec des clientes potentielles, et selon le procès-verbal de constat du 24 avril 2013 propose notamment des produits de chaussures et accessoires de mode.

Elle est également la créatrice du site internet Laken Shop Mode, accessible à l'adresse : <http://www.lakenshopmode.com>, le procès-verbal du 5 avril 2013 établit qu'elle y est présentée comme la responsable du site, avec l'indication de son numéro de SIRET.

Ces procès-verbaux montrent que madame NGAMI propose à la vente, sur ce site et sur l'adresse facebook, des chaussures à haut talon reproduisant la marque n°3869370, ce qui est également confirmé par le procès-verbal du 5 avril 2013 (pièce 16 des demandeurs) lequel a constaté l'achat de produits sur le site <http://www.lakenshopmode.com> puis la réception de chaussures à talon commandées présentant une semelle rouge.

La commercialisation par madame NGAMI de chaussures à talon haut

revêtues d'une semelle extérieure rouge, par le biais de son site <http://www.lakenshopmode.com>, est également établie par la saisie-contrefaçon réalisée le 15 mai 2013.

Les chaussures à semelles rouges ont également été proposées sur le site Instagram de « laken shop mode », correspondant au nom de son site internet et de celui de son compte Facebook.

Ces semelles présentent une similitude visuelle très importante avec la marque n°3869370, de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public, pour lequel la semelle rouge d'une chaussure à talon est le signe indicateur d'origine des produits LOUBOUTIN, et madame NGAMI ne saurait exciper du niveau de prix très élevé de ces produits pour soutenir qu'ils s'adressent à un public doté d'une attention particulière et à même d'éviter la confusion.

Les demandeurs ne sauraient, faute de démontrer que la couleur rouge se trouvant sur les produits proposés à la vente par madame NGAMI sur son site est la même que la couleur Pantone n018.1663TP, soutenir qu'il s'agit d'une contrefaçon par reproduction.

Pour autant, le fait pour madame NGAMI de proposer à la vente des chaussures à talon haut, soit des produits identiques aux seuls pour lesquels la marque n°3869370 a été enregistrée, pourvues de semelles extérieures de couleur rouge, caractérise « l'imitation de cette marque pour des produits identiques à ceux désignés dans l'enregistrement », au sens de l'article L 713-3 précité.

Dès lors, et au vu du risque de confusion existant, madame NGAMI sera reconnue auteur de contrefaçon par imitation de la marque n°3869370.

contrefaçon des marques n°1657454, n°093653488 et n°123940118

Les demandeurs font état de la contrefaçon par madame NGAMI de la marque nominative CHRISTIAN LOUBOUTIN n°1657454, et des marques semi-figuratives « Christian Louboutin » n°093653488 et n°123940118.

S'agissant de la marque CHRISTIAN LOUBOUTIN n°1657454, il ressort des pièces versées (pièce 7 des demandeurs) que madame NGAMI a présenté, sur sa page Facebook « LAKEN lbf Shop Mode », un album intitulé « CATALOGUE LOUBOUTIN NOUVEAUTE 2012 », et utilisé le signe « Christian Louboutin » dans la description de ses produits.

Si madame NGAMI a soutenu n'avoir pas fait usage du signe Christian Louboutin dans la vie des affaires, elle a cependant déclaré à l'huissier lors de la saisie-contrefaçon intervenue le 15 mai 2013 qu'elle proposait à la vente les produits depuis un an environ sur Facebook.

De plus, la page Facebook sur laquelle le signe a été utilisé présente des chaussures en indiquant leur prix, les pointures, incite les internautes à acquérir les produits présentés. Cette page n'est pas ouverte au seul nom de madame NGAMI, mais avec les indications « shop » et « mode », ce qui induit bien qu'il s'agit non d'une page personnelle mais d'une page destinée à une activité commerciale.

Cela ressort notamment des indications données par madame NGAMI le 24 octobre 2012 sur sa page Facebook, sur laquelle elle indique que Laken Lbf Shop mode « *est un jeune Site E commerce, spécialisée dans la vente de vêtements, surtout des chaussures de mode [...]* ».

Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'utilisation par madame NGAMI du signe Christian Louboutin s'inscrit dans la vie des affaires, et qu'il ne s'agissait pas que de susciter des échanges avec d'autres internautes.

Or, l'utilisation d'un signe sans le consentement de son titulaire peut être interdit s'il porte atteinte à la fonction de la marque, ce qui est le cas en l'espèce, la marque n°1657454 ayant été déposée en classe 25 et visant les chaussures, et l'usage du signe Christian LOUBOUTIN par madame NGAMI tendant à présenter des chaussures à la vente.

Dès lors, au vu du risque de confusion existant, l'utilisation par madame NGAMI du signe Christian Louboutin constitue une contrefaçon de la marque n°1657454.

S'agissant des marques semi-figuratives Christian Louboutin n°093653488 et n°123940118, il ressort des pièces produites (pièces 7, 15 des demandeurs) que madame NGAMI a présenté sur sa page facebook des photographies de chaussures sur lesquelles apparaissent des couvercles de boîtes à chaussures, ainsi que des pochettes de chaussures, portant les marques en question.

Comme indiqué précédemment, la page Facebook ouverte par madame NGAMI est destinée à promouvoir une activité commerciale et s'inscrit dans la vie des affaires, et la défenderesse ne saurait soutenir qu'elle a alors utilisé les signes dans un but purement informatif.

Les marques n°093653488 et n°123940118 visent respectivement les chaussures pour la première, les emballages en papier, cartonnage, boîtes en carton ou en papier, boîtes à chaussures en carton... pour la deuxième.

Les signes utilisés par madame NGAMI sur sa page Facebook sont identiques à ceux des marques en question. Ces signes figurent sur des couvercles de boîtes à chaussures et des pochettes destinées à ranger des chaussures, et apparaissent sur des photographies destinées à présenter des chaussures, soit des produits intervenant dans la même catégorie.

En utilisant des sac et boîte marqués LOUBOUTIN, enseigne sous laquelle sont vendues des chaussures, pour présenter des chaussures à la vente présentant une semelle rouge comme les chaussures LOUBOUTIN, qui bénéficient d'une réputation importante dans la chaussure haute de gamme, madame NGAMI s'est servie de la confusion créée par la présentation de ce signe pour faire la promotion de ses propres produits.

L'utilisation de ces sac et boîte porteurs du signe CHRISTIAN LOUBOUTIN caractérise l'usage d'un signe sans le consentement de son titulaire, portant atteinte à la fonction d'identification de la marque lorsqu'il s'agit de présenter à la vente des produits de même nature que ceux proposés par la marque correspondant au signe en cause.

Au vu de ce qui précède, la contrefaçon des marques n°093653488 et n°123940118 est établie par le recours à ce signe pour présenter des produits de même nature, en vue de leur commercialisation.

contrefaçon des chaussures et modèles ZOULOU et GUERILLA

Il ressort du procès-verbal dressé les 27 mai et 4 juin 2013 par huissier de justice que le site internet www.lakenshopmode.com de madame NGAMI propose à la vente une chaussure sous la référence WITHNEY.

Cette chaussure WITHNEY présente, comme la chaussure et le modèle ZOULOU :

- un très haut talon, et une cambrure proche,
- un plateau interne à l'avant du soulier, couvert d'un empiècement en cuir,
- une succession de brides de cuir plates parallèles surpiquées sur le dessus du pied, reliant un côté de la chaussure à l'autre sans s'entrecroiser, prenant le pied dans une spirale,
- la présence de surpiqûres soulignant la découpe du profil de la chaussure,
- une ouverture sur le bout du soulier laissant apparaître le plateau interne,
- une fermeture à glissière verticale, au niveau du talon du soulier.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que la chaussure WITHNEY reprend les caractéristiques de la chaussure et du modèle ZOULOU, et le seul fait que la chaussure WITHNEY ait une semelle d'une couleur différente de la chaussure ZOULOU ne constitue pas un élément de nature à contester la reprise des éléments caractéristiques de la chaussure ZOULOU.

La chaussure WITHNEY donne à l'utilisateur averti la même impression visuelle globale que le modèle ZOULOU.

Par conséquent, la chaussure WITHNEY constitue une contrefaçon de la chaussure ZOULOU, protégée par le droit d'auteur et au titre des modèles communautaires.

S'agissant de la chaussure GUERILLA, il ressort des pièces versées par les demandeurs, et notamment du procès-verbal de constat du 3 avril 2014, que sur le site www.lakenshopmode.com est présentée à la vente une bottine référencée Diva Adèle (pièces 46 et 48 des demandeurs). La pièce 47 établit que cette bottine est également présentée sur la page facebook « Laken Lbf Shop Mode ».

La chaussure Diva Adele présente, au vu des photographies reproduites dans les pièces :

- un effet drapé de la jambe de la bottine,
- une cambrure et un talon aiguille,
- un petit plateau externe,
- une pièce de cuir unique largement ouverte au bout,
- des clous recouvrant cet empiècement de cuir, disposés de manière alignée et à intervalles réguliers.

L'originalité de la chaussure GUERILLA ayant été reconnue, madame

NGAMI ne saurait faire état de l'existence d'antériorités à ce stade, étant rappelé que les pièces par elle versées sur ce point ne présentent pas de date certaine.

Il ressort de l'examen des pièces que la chaussure Diva Adele reprend les éléments caractéristiques de la chaussure GUERILLA, et donne à l'utilisateur averti la même impression visuelle globale que le modèle communautaire n°001351712-0013 correspondant à la chaussure GUERILLA.

Ainsi, la chaussure Diva Adele constitue une contrefaçon de la chaussure GUERILLA, protégée par le droit d'auteur et au titre des modèles communautaires.

Sur la concurrence déloyale et parasitaire

La concurrence déloyale et le parasitisme sont certes pareillement fondés sur l'article 1382 du code civil mais sont caractérisés par application de critères distincts, la concurrence déloyale l'étant au regard du risque de confusion, considération étrangère au parasitisme qui requiert la circonstance selon laquelle, à titre lucratif et de façon injustifiée, une personne morale ou physique copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements.

Il ressort des éléments produits que les chaussures proposées à la vente par madame NGAMI constituent des contrefaçons de celles créées par monsieur LOUBOUTIN, ainsi que des marques et modèles qu'il a déposés, et qui sont exploités par la société CHRISTIAN LOUBOUTIN.

Si madame NGAMI soutient que les faits invoqués au titre de la concurrence déloyale et de la contrefaçon ne sont pas distincts de ceux retenus au titre de la contrefaçon, il ressort des éléments du dossier que madame NGAMI, notamment en appelant des chaussures CHRISTIAN ou en faisant référence à Christian Louboutin dans ses échanges avec ses clientes potentielles, comme en proposant à la vente de nombreuses chaussures dotées de semelles extérieures de couleur rouge, a créé un risque de confusion dans l'esprit du public entre les produits qu'elle propose et les produits LOUBOUTIN.

Outre l'effet de gamme résultant de l'utilisation des semelles extérieures rouge sur un grand nombre de chaussures, madame NGAMI a proposé ses chaussures dont certaines constituant des contrefaçons des chaussures LOUBOUTIN, à un prix très inférieur à celles-ci, ce qui contribue à dévaloriser les chaussures vendues par LOUBOUTIN en banalisant les chaussures protégées et en entraînant une diminution de sa valeur attractive dans l'esprit des consommateurs ou des clients potentiels.

Cette dévalorisation caractérise un acte de concurrence déloyale, distinct de la contrefaçon.

Par ailleurs, le recours à la semelle extérieure rouge sur des chaussures à haut talon, révélatrice des produits Louboutin, caractérise la volonté

de s'inscrire dans le sillage de la société Christian LOUBOUTIN et de profiter des efforts réalisés par cette société pour développer la réputation de ses produits.

Par conséquent, madame NGAMI apparaît avoir commis des faits de concurrence déloyale et parasitaire au préjudice de la société Christian LOUBOUTIN.

Sur les préjudices

Il ressort du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 15 mai 2014 que 39 paires de chaussures à talon, présentant une semelle extérieure rouge vif, ont été relevées par l'huissier.

Les demandeurs soulignent également que l'huissier a aussi saisi deux factures du mois de juillet 2012 de la société LA Shoe King, faisant état des chaussures commandées par madame NGAMI en juillet 2012, dont 72 paires de chaussures à semelles rouges extérieures (24 paires de chaussures référencées STELLA, 24 paires référencées CHRISTIAN et CHRISTIAN 2, 24 paires référencées MYSTIC).

Les demandeurs évaluent la marge réalisée par madame NGAMI à 4379,28 euros pour ces chaussures, soit le prix de vente unitaire (100 euros) de ces souliers diminué de leur prix d'achat.

De son côté, madame NGAMI souligne que lors de la saisie contrefaçon il n'a été saisi qu'une seule facture qu'elle a émise à une cliente, pour trois paires de chaussures au prix unitaire de 50 euros, de sorte que sa marge serait (après déduction du prix d'achat des souliers) de 105,84 euros.

Par ailleurs, madame NGAMI souligne son site www.lakenshopmode.com a été mis en ligne le 24 mars 2013, soit très peu de temps avant les constats et saisie-contrefaçon réalisés par les demandeurs, et que le rapport de consultation établi pour la période antérieure à la saisie révèle que les chaussures n'étaient pas les articles les plus visités ou les plus commandés sur son site.

Cela étant, il convient d'une part d'observer que lors de la saisie-contrefaçon l'huissier a constaté la présence de 39 paires de chaussures contrefaisantes, de sorte que madame NGAMI n'aurait pas écoulé l'ensemble des 72 paires achetées, d'autre part que madame NGAMI a continué de proposer à la vente, plusieurs mois après la saisie-contrefaçon, des produits contrefaisants, comme la chaussure WITHNEY proposée à la vente sous l'appellation CHRISTY sur le site www.lakenshopmode.com le 13 décembre 2013 (pièce 31 des demandeurs).

Par ailleurs, il sera rappelé que lors de la saisie-contrefaçon madame NGAMI a déclaré à l'huissier qu'elle vendait les produits argués de contrefaçon « *sur Facebook depuis un an environ et sur mon site internet depuis environ deux mois* ». Enfin, il résulte des documents produits que la page Facebook de madame NGAMI présentant des chaussures comptait plus de 7000 « like » en octobre 2012, ce qui est de nature à démontrer qu'elle bénéficiait d'une certaine popularité.

Au vu de ce qui précède, il sera fait une juste appréciation du préjudice

résultant des agissements de madame NGAMI, en évaluant celui subi par monsieur LOUBOUTIN, titulaire des marques en question, à la somme de 4000 euros, et à la somme de 2000 euros pour la société CHRISTIAN LOUBOUTIN, qui a la licence exclusive de ses marques.

Par ailleurs, la contrefaçon des chaussures ZOULOU et GUERILLA, dont monsieur LOUBOUTIN est l'auteur, et des modèles communautaires correspondants qu'il a déposés, lui cause un préjudice en ce qu'elle participe à l'avilissement et à la dépréciation de leur valeur. Aussi, madame NGAMI sera condamnée au paiement de 2000 euros en réparation de l'atteinte au droit d'auteur sur la chaussure ZOULOU et le modèle communautaire n°0013551712-0038, et de 2000 euros en réparation de l'atteinte au droit d'auteur sur la chaussure GUERILLA et le modèle communautaire n°0013551712-0013.

Enfin, les agissements de madame NGAMI portent atteinte au modèle économique développé par la société CHRISTIAN LOUBOUTIN et contribuent à désorganiser son réseau de distribution, tout en profitant des efforts réalisés par cette société pour promouvoir ses produits. En conséquence, il convient de condamner madame NGAMI au paiement de la somme de 3000 euros au titre de la concurrence déloyale et parasitaire.

Sur la confiscation des produits détenus par madame NGAMI

La destruction des produits contrefaisants détenus par madame NGAMI sera ordonnée, aux frais de la société CHRISTIAN LOUBOUTIN.

Sur la demande de procédure abusive

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

Madame NGAMI succombant au principal elle sera déboutée de sa demande à ce titre.

Sur la demande de publication

Cette demande n'apparaissant pas fondée en l'espèce, il n'y sera pas fait droit.

Sur l'exécution provisoire

Il convient d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire, sauf s'agissant de la destruction des produits.

Sur les dépens

Madame NGAMI étant condamnée au principal, elle supportera la charge des dépens.



Sur l'article 700 du code de procédure civile

Madame NGAMI supportant la charge des dépens, il ne saurait être fait droit à sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Au vu des éléments du dossier, l'équité commande de condamner madame NGAMI au paiement, tant à monsieur LOUBOUTIN qu'à la société Christian LOUBOUTIN, de la somme de 1000 euros sur ce fondement, en ce compris les frais de saisie-contrefaçon.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire rendue en premier ressort,

Déclare la marque n°3869370 valable,

Rejette la demande de nullité de ces opérations de saisie-contrefaçon,

Dit que la chaussure ZOULOU est originale et bénéficie de la protection au titre du droit d'auteur,

Dit que le modèle communautaire enregistré ZOULOU n°0013551712-0038 est nouveau et présente un caractère individuel,

Dit que la chaussure GUERILLA est originale et bénéficie de la protection au titre du droit d'auteur,

Dit que le modèle communautaire enregistré GUERILLA n°0013551712-0013 est nouveau et présente un caractère individuel,

Dit que madame NGAMI a commis des actes de contrefaçon des marques n°3869370, n°1657454, n°093653488 et n°123940118,

Dit que la chaussure WITHNEY constitue une contrefaçon de la chaussure ZOULOU et du modèle n°0013551712-0038,

Dit que la chaussure Diva Adele constitue une contrefaçon de la chaussure GUERILLA et du modèle n°0013551712-0013,

Interdit à madame NGAMI la poursuite de tels agissements,

Dit que madame NGAMI a commis des faits de concurrence déloyale et parasitaire au préjudice de la société Christian LOUBOUTIN,

Condamne madame NGAMI au paiement à monsieur LOUBOUTIN de la somme de 4000 euros au titre de l'atteinte à ses marques,

Condamne madame NGAMI au paiement à la société CHRISTIAN LOUBOUTIN de la somme de 2000 euros au titre de l'atteinte aux marques dont elle a la licence exclusive,

Condamne madame NGAMI au paiement de 2000 euros à monsieur LOUBOUTIN en réparation de l'atteinte au droit d'auteur sur la

chaussure ZOULOU et sur le modèle communautaire n°0013551712-0038, et de 2000 euros en réparation de l'atteinte au droit d'auteur sur la chaussure GUERILLA et sur le modèle communautaire n°0013551712-0013,

Condamne madame NGAMI au paiement de la somme de 3000 euros à la société CHRISTIAN LOUBOUTIN, pour les faits de concurrence déloyale et parasitaire,

Ordonne la destruction des produits contrefaisants détenus par madame NGAMI, aux frais de la société Christian LOUBOUTIN,

Dit n'y avoir lieu à publication judiciaire,

Déboute madame NGAMI de sa demande de procédure abusive,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, sauf s'agissant de la destruction des produits,

Condamne madame NGAMI au paiement des dépens, dont distraction au profit de la SCP Duclos, Thorne, Mollet-Vieville & Associés,

Condamne madame NGAMI au paiement, tant à monsieur LOUBOUTIN qu'à la société CHRISTIAN LOUBOUTIN, de la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris, le 16 Octobre 2014.

Le Greffier



Le Président

